

GE_GERICHTE ATAS/249/2022 vom 16. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_249_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/249/2022 du 16 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/249/2022 del 16 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En l'occurrence, la décision litigieuse retient, pour l'épouse du recourant, un gain potentiel de CHF 45'007.15 dans le calcul du montant des prestations complémentaires dues à ce dernier depuis le 1er juillet 2018. Contestant – quoique de manière peu claire – la prise en compte d'un tel gain potentiel, le recourant soutient qu'au vu des affections cardiovasculaires attestées par le Dr F_____, il aurait besoin non seulement des soins de son épouse et de sa présence à ses côtés, mais aussi de ce qu'elle assume seule la tenue du ménage, de sorte qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle travaille à 100% mais au plus à 50%.

E. 7.1

On rappellera que selon la jurisprudence évoquée ci-dessus (consid. 5.6), lorsqu'un assuré fait valoir que son épouse est empêchée de travailler au seul motif que son propre état de santé nécessite une surveillance permanente, il lui incombe d'établir ce fait au degré de la vraisemblance prépondérante. Or, dans le cas particulier, le Dr F_____ atteste simplement que les affections dont le recourant souffre entraînent (pour ce retraité) une incapacité totale de travail pour une durée indéterminée. Ce praticien ne mentionne pas en revanche que le recourant aurait besoin d'une surveillance permanente. Il n'apparaît toutefois pas nécessaire d'interpeller ce praticien sur la nécessité d'une telle surveillance pour plusieurs motifs. On

relève, tout d'abord, que le recourant accepte le principe même que son épouse s'absente du foyer pour exercer une activité lucrative et qu'il conteste uniquement le taux d'activité qui serait exigible de la part de celle-

A/3392/2021 - 12/16 - ci, ce qui suffit pour entrer en contradiction avec la notion même de surveillance permanente (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_743/2010 précité, consid. 5.2). En second lieu, quand bien même l'épouse consacrerait gratuitement son temps aux soins et/ou à l'accompagnement de son mari, il n'existe pas d'indices selon lesquels le recourant, dont les problèmes cardiovasculaires remontent en tout cas à 1989 et le dernier événement médical attesté à 2015 (infarctus le 18 octobre 2015, ayant nécessité une angioplastie de la coronaire droite avec pose d'un stent), remplirait les conditions d'une allocation pour impotent (art. 43bis LAVS), que ce soit avant ou après son mariage le 30 novembre 2017. En troisième lieu, on ne voit pas pourquoi le recourant, dont l'épouse a d'ailleurs séjourné au Brésil de janvier à avril 2018, ne serait tout à coup plus en mesure, depuis qu'il est marié, d'apporter, sans la surveillance de son épouse, la part aux travaux habituels du ménage qu'il assumait – malgré ses problèmes de santé – avant de faire ménage commun avec elle ainsi qu'au cours de l'absence de cette dernière pendant plusieurs mois au début de l'année 2018 (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 16/04 du 7 juin 2005 consid. 3.3.4 pour un cas et un raisonnement similaires). On soulignera enfin qu'il ne ressort pas des certificats médicaux produits qu'une aggravation de l'état de santé du recourant se serait produite récemment. Dans ces conditions, il n'est pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'état de santé du recourant nécessite une surveillance permanente. Partant, il convient de nier le caractère indispensable d'une présence de l'épouse au foyer qui serait dictée par ce motif. En ce qui concerne l'épouse elle-même, force est de constater que celle-ci était âgée de 47-48 ans en 2018, qu'elle n'a pas d'enfants, que le couple habite un appartement de 3 pièces (pièce 16 intimé, p. 21) et qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle serait elle-même atteinte dans sa santé. Partant, les travaux habituels du ménage apparaissent relativement peu importants et donc pas contraignants au point qu'une activité de l'épouse à un taux plus élevé (que celui qui est effectivement le sien) serait empêchée pour des raisons familiales. Un tel empêchement ne saurait pas non plus être retenu pour des motifs liés au marché du travail, étant relevé qu'aucune recherche d'emploi effectuée par l'épouse n'a été versée au dossier et que l'intimé considère à juste titre, sans que cela soit contesté, que la non reconnaissance en Suisse du diplôme brésilien de technicienne en radiologie médicale ne fait pas obstacle à l'exercice d'activités simples et répétitives ne nécessitant pas de qualifications particulières. Au vu de ces éléments, il convient de retenir que la recourante est en mesure de contribuer à l'entretien du ménage par l'exercice d'une activité lucrative à un taux d'activité plus important. La chambre de céans se dispensera toutefois, dans le cas particulier, d'arrêter un pourcentage précis pour les motifs développés ci-après (consid. 7.3).

E. 7.2

Avant d'entrer dans le détail des calculs, il y a lieu d'examiner au préalable si l'intimé a tenu compte d'un délai d'adaptation suffisant en imputant un gain

A/3392/2021 - 13/16 - potentiel à l'épouse dès le mois de juillet 2018. Étant donné que l'autorisation de travail ne lui a été délivrée que le 19 juin 2018 (pièce 14 intimé), l'épouse n'a été en mesure d'exercer une activité lucrative qu'à partir de cette date. Selon les pièces versées au dossier, elle a certes repris à temps partiel une activité lucrative dans le secteur du nettoyage dès le 30 juillet 2018. Toutefois, dans la mesure où le délai d'adaptation doit

permettre non seulement de reprendre, mais cas échéant aussi d'étendre une activité lucrative (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_630/2013 du 29 septembre 2014 consid. 5.1), un délai d'adaptation du 19 au 30 juin 2018 apparaît manifestement trop bref pour permettre à l'épouse du recourant de prendre toutes dispositions nécessaires et utiles en vue d'étendre son taux d'activité au-delà de celui qui était effectivement le sien à partir du 30 juillet 2018. Aussi convient-il de porter ce délai d'adaptation à cinq mois à compter de la délivrance de l'autorisation de travail, à l'instar de la durée retenue dans l'ATAS/361/2021 précité. Il s'ensuit que l'intimé ne pouvait prendre en compte un gain potentiel de l'épouse qu'à partir du mois de décembre 2018 et qu'il s'impose de supprimer celui-ci pour la période du 1er juillet au 30 novembre 2018.

E. 7.3

Pour la période de décembre 2018 et celle s'ouvrant le 1er janvier 2019, la question du taux d'activité exact qui serait exigible du point de vue du gain potentiel de l'épouse souffre néanmoins de rester indéterminée dans le cas particulier. Il en va par conséquent de même du mode de calcul du gain potentiel au taux d'activité correspondant ; il s'avère en effet que même en partant du principe qu'un gain potentiel peut être imputé à l'épouse à partir du 1er décembre 2018, l'examen des plans de calculs annexés à la décision (initiale) du 29 avril 2019 – qui ne sont pas contestés hormis pour la question des gains de l'épouse – révèle que la non prise en compte d'un gain potentiel ne change rien au fait que le total du revenu déterminant excède de toute manière le total des dépenses reconnues sur la base des seuls gains issus de l'activité lucrative effective de l'épouse. À ce titre, l'intimé a pris en compte un montant de CHF 6'107.25 du 1er juillet au 31 décembre 2018 ainsi qu'à partir du 1er janvier 2019. Il ressort toutefois des pièces produites le 19 octobre 2021 par le recourant que le revenu de son épouse se montait à CHF 12'359.- bruts en 2018 et à CHF 22'844.- bruts en 2019, ce qui correspond à CHF 11'589.65 nets, respectivement CHF 21'421.96 nets après déduction des cotisations AVS/AI/APG et AC, dont le taux est identique quel que soit l'employeur (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 35/06 du

E. 9

Étant donné que le recourant obtient partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens, à charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA ; RS E 5 10.03).

A/3392/2021 - 15/16 - Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/3392/2021 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.